



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4944

Projet de loi portant approbation de l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, signé à Paris, le 3 avril 2001

Date de dépôt : 06-05-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-06-2002

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-05-2002	Déposé	4944/00	<u>3</u>
04-06-2002	Avis du Conseil d'Etat (4.6.2002)	4944/01	<u>24</u>
04-03-2003	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (4.3.2003)	4944/02	<u>29</u>
18-06-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Rapporteur(s) :	4944/03	<u>32</u>
10-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-07-2003) Evacué par dispense du second vote (10-07-2003)	4944/04	<u>39</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°107 en page 2304	4944	<u>42</u>

4944/00

N° 4944

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord portant création
de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin,
signé à Paris, le 3 avril 2001

* * *

*(Dépôt: le 6.5.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.4.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, signé à Paris, le 3 avril 2001.

Palais de Luxembourg, le 29 avril 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, signé à Paris, le 3 avril 2001.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Ensemble avec l'Espagne, la France, la Grèce, l'Hongrie, l'Italie, le Portugal et la Tunisie, le Luxembourg range parmi les pays fondateurs de l'Office International de la Vigne et du Vin créé par un Arrangement international en date du 29 novembre 1924.

Après plus de 75 ans de fonctionnement ininterrompu, l'O.I.V. compte aujourd'hui 45 Etats membres, producteurs et/ou consommateurs de vins, et représente plus de 83% de la superficie mondiale viticole et plus de 95% de la production et de la consommation mondiales des vins.

Depuis sa création, les activités et les missions de l'O.I.V. n'ont cessé de croître au point qu'actuellement l'O.I.V. constitue une référence scientifique, technique, économique et éthique dans le monde vitivinicole.

Au seuil du troisième millénaire, l'O.I.V., conscient de l'évolution rapide de la vitiviculture internationale, a décidé une révision de ses structures et de ses règles de fonctionnement pour s'adapter le mieux à ses nouvelles missions.

L'Accord international du 3 avril 2001 portant création de „l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin“ se caractérise par les points saillants suivants:

1. En vue d'être en mesure de traiter et d'affronter avec efficacité les problèmes du secteur vitivinicole, la nouvelle „Organisation Internationale de la Vigne et du Vin“, en tant qu'organisme intergouvernemental, poursuit ses recherches et ses objectifs dans les domaines de la vigne, du vin, des boissons à base de vin, des raisins de table, des raisins secs et des autres produits issus de la vigne.
2. Les attributions de la nouvelle „Organisation Internationale de la Vigne et du Vin“ sont actualisées, modernisées et adaptées à la situation de la vitiviculture mondiale actuelle.
3. Etant donné que l'O.I.V. se veut un organisme international à l'écoute et aux attentes de tous ses Etats membres, producteurs et/ou consommateurs, les processus décisionnels des normes et les résolutions scientifiques et techniques, économiques et juridiques reposent désormais sur la recherche du consensus, mode de décision normal de l'Assemblée générale.

Néanmoins, pour l'élection du Président, des Présidents des commissions et des sous-commissions, du Directeur général ainsi que le vote du budget et des contributions financières des membres, le vote de l'Assemblée générale, dans la mesure où il est nécessaire, se fait sur la base d'une voix par membre.

4. Les modalités de financement sont profondément remaniées puisqu'un tiers seulement du budget adopté par l'Assemblée générale est réparti uniformément sur les voix de base. Les deux tiers restant sont répartis au prorata des voix additionnelles attribuées à certains Etats membres, en fonction de leur place relative dans le secteur vitivinicole.
5. Etant donné que l'O.I.V. compte 45 Etats membres, il s'est imposé, à la demande des pays concernés, d'ajouter l'espagnol, l'allemand et l'italien aux langues officielles que sont le français et l'anglais. Toute nouvelle demande d'utilisation d'autres langues est soumise à la décision de l'Assemblée générale. Le français reste, cependant, la langue de référence en cas de différend avec des tiers non membres de l'Organisation.
6. Les travaux du comité scientifique et technique sont conduits par près de 800 experts de tous les pays membres de l'O.I.V. Ce potentiel intellectuel assure la crédibilité ainsi que l'autorité de l'O.I.V. et renforce sa position afin d'être reconnu en tant qu'organisme international de référence dans le secteur vitivinicole mondial.

Dans ce contexte, l'O.I.V. cherche à établir les bases d'une politique générale viticole compte tenu des productions, des besoins et des possibilités d'échanges internationaux et adresse des recommandations aux gouvernements.

7. Au niveau des relations internationales, l'O.I.V. collabore avec les principales organisations intergouvernementales intéressées aux problèmes concernant directement ou indirectement la vigne et ses

produits dérivés. Il s'efforce de poursuivre une activité étroite avec l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.), l'Organisation Européenne pour la protection des Plantes (O.E.P.P.), l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I.), le Codex alimentarius (Comité mixte F.A.O./Organisation Mondiale de la Santé – O.M.S.), l'Organisation Internationale de Normalisation (I.S.O.), l'Union pour la Protection des Obtentions Végétale (U.P.O.V.), l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.) etc. A cet effet, la nouvelle „Organisation Internationale de la Vigne et du Vin“ dispose de la personnalité juridique et se voit accorder par chacun de ses membres la capacité juridique qui peut être nécessaire à l'exercice de ses attributions.

*

ACCORD

portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin

PREAMBULE

Par un Arrangement en date du 29 novembre 1924, les Gouvernements de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal et de la Tunisie sont convenus de créer un Office International du Vin.

Par une décision du 4 septembre 1958 des Etats membres à l'époque, cet office a pris le nom d'Office International de la Vigne et du Vin. Cette organisation intergouvernementale comprend, au 3 avril 2001, quarante-cinq Etats membres.

Dans sa résolution COMEX 2/97, prise dans sa séance du 5 décembre 1997 tenue à Buenos Aires (Argentine), l'Assemblée générale de l'Office International de la Vigne et du Vin a décidé de procéder, en tant que de besoin, à l'adaptation au nouveau contexte international des missions de l'Office International de la Vigne et du Vin, de ses moyens humains, matériels et budgétaires, ainsi que, le cas échéant, de ses procédures et règles de fonctionnement pour relever les défis et assurer l'avenir du secteur vitivinicole mondial.

En application de l'article 7 de l'Arrangement susvisé, le Gouvernement de la République française, saisi d'une demande émanant de trente-six Etats, a convoqué une Conférence des Etats membres qui s'est tenue à Paris les 14, 15, 22 juin 2000 et 3 avril 2001.

En conséquence, les Etats membres de l'Office International de la Vigne et du Vin, ci-après désignés les Parties, ont convenu des dispositions qui suivent:

Chapitre I – Objectifs et attributions

Article 1

1. Les Parties décident de créer l'„Organisation Internationale de la Vigne et du Vin“ (O.I.V.) qui se substitue à l'Office international de la Vigne et du Vin établi par l'Arrangement du 29 novembre 1924 modifié. Elle est soumise aux dispositions du présent Accord.

2. L'O.I.V. poursuit ses objectifs et exerce ses attributions définies à l'article 2 en tant qu'organisme intergouvernemental à caractère scientifique et technique de compétence reconnue dans le domaine de la vigne, du vin, des boissons à base de vin, des raisins de table, des raisins secs et des autres produits issus de la vigne.

Article 2

1. Dans le domaine de ses compétences, les objectifs de l'O.I.V. sont les suivants:
 - a) indiquer à ses membres les mesures permettant de tenir compte des préoccupations des producteurs, des consommateurs et des autres acteurs de la filière vitivinicole;
 - b) assister les autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, notamment celles qui poursuivent des activités normatives;

c) contribuer à l'harmonisation internationale des pratiques et normes existantes et, en tant que de besoin, à l'élaboration de normes internationales nouvelles, afin d'améliorer les conditions d'élaboration et de commercialisation des produits vitivinicoles, et à la prise en compte des intérêts des consommateurs.

2. Afin d'atteindre ces objectifs, l'O.I.V. exerce les attributions suivantes:

- a) promouvoir et orienter les recherches et expérimentations scientifiques et techniques afin de satisfaire les besoins exprimés par ses membres, en évaluer les résultats en faisant, en tant que de besoin, appel aux experts qualifiés et en assurer éventuellement la diffusion par les moyens appropriés;
- b) élaborer, formuler des recommandations et en suivre l'application en liaison avec ses membres, notamment dans les domaines suivants:
 - (i) les conditions de production viticole,
 - (ii) les pratiques oenologiques,
 - (iii) la définition et/ou la description des produits, l'étiquetage et les conditions de mise en marché,
 - (iv) les méthodes d'analyse et d'appréciation des produits issus de la vigne;
- c) soumettre à ses membres toutes propositions concernant:
 - (i) la garantie d'authenticité des produits issus de la vigne, en particulier vis-à-vis des consommateurs, notamment en ce qui concerne les mentions d'étiquetage,
 - (ii) la protection des indications géographiques et notamment les aires vitivinicoles et les appellations d'origine désignées par des noms géographiques ou non qui leur sont associés, dans la mesure où elles ne mettent pas en cause les accords internationaux en matière de commerce et de propriété intellectuelle,
 - (iii) l'amélioration des critères scientifiques et techniques de reconnaissance et de protection des obtentions végétales vitivinicoles;
- d) contribuer à l'harmonisation et à l'adaptation des réglementations par ses membres ou, en tant que de besoin, faciliter la reconnaissance mutuelle en ce qui concerne les pratiques entrant dans le champ de ses compétences;
- e) assurer la médiation entre pays ou organisations qui en font la demande, le coût éventuel de celle-ci étant supporté par les demandeurs;
- f) assurer un suivi permettant d'évaluer les évolutions scientifiques ou techniques susceptibles d'avoir des effets significatifs et durables sur le secteur vitivinicole et en tenir informés ses membres en temps utile;
- g) participer à la protection de la santé des consommateurs et contribuer à la sécurité sanitaire des aliments:
 - (i) par la veille scientifique spécialisée, permettant d'évaluer les caractéristiques propres des produits issus de la vigne,
 - (ii) en promouvant et en orientant les recherches sur les spécificités nutritionnelles et sanitaires appropriées,
 - (iii) en élargissant, au-delà des destinataires visés à l'article 2 paragraphe n, la diffusion des informations résultant de ces recherches aux professions médicales et de santé;
- h) favoriser la coopération entre membres par:
 - (i) la collaboration administrative,
 - (ii) l'échange d'informations spécifiques,
 - (iii) l'échange d'experts,
 - (iv) l'apport d'assistance ou de conseils d'experts notamment dans l'établissement de projets conjoints et d'autres études communes;
- i) tenir compte dans ses activités des spécificités de chacun de ses membres, s'agissant des systèmes de production des produits issus de la vigne et des méthodes d'élaboration des vins et boissons spiritueuses d'origine vitivinicole;

- j) contribuer au développement de réseaux de formation touchant au domaine de la vigne et des produits issus de la vigne;
- k) contribuer à la connaissance ou à la reconnaissance du patrimoine vitivinicole mondial et des éléments historiques, culturels, humains, sociaux et environnementaux qui y sont attachés;
- l) accorder son patronage aux manifestations publiques ou privées dont l'objet, non commercial, entre dans son champ de compétence;
- m) entretenir, dans le cadre de ses travaux et en tant que de besoin, un dialogue utile avec les intervenants du secteur et conclure avec eux des arrangements appropriés;
- n) collecter, traiter et assurer la diffusion de l'information la plus appropriée et la communiquer:
 - (i) à ses membres et à ses observateurs,
 - (ii) aux autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales,
 - (iii) aux producteurs, aux consommateurs et aux autres acteurs de la filière vitivinicole,
 - (iv) aux autres pays intéressés,
 - (v) aux médias et, plus largement, au grand public.

Afin de faciliter cette fonction d'information et de communication, l'O.I.V. demande à ses membres, aux bénéficiaires potentiels et, le cas échéant, aux organisations internationales, de lui fournir des données et tous autres éléments d'appréciation sur la base de demandes raisonnables;
- o) assurer, à périodicité régulière, la réappréciation de l'efficacité de ses structures et de ses procédures de fonctionnement.

Chapitre II – Organisation

Article 3

1. Les organes de l'O.I.V. sont:
 - a) l'Assemblée générale;
 - b) le Président;
 - c) les Vice-Présidents;
 - d) le Directeur général;
 - e) le Comité exécutif;
 - f) le Comité scientifique et technique;
 - g) le Bureau;
 - h) les Commissions, sous-commissions et groupes d'experts;
 - i) le Secrétariat.
2. Chaque membre de l'O.I.V. est représenté par des délégués de son choix. L'Assemblée générale, composée des délégués désignés par les membres, est l'organe plénier de l'O.I.V. Elle peut déléguer certaines de ses attributions au Comité exécutif, composé d'un délégué par membre. Le Comité exécutif peut, sous son autorité, confier certaines de ses attributions administratives de routine au Bureau de l'O.I.V., composé du Président, des Vice-Présidents de l'O.I.V., ainsi que des Présidents des commissions et des sous-commissions. Le Président, le Premier Vice-Président, les Présidents de commissions sont de nationalités différentes.
3. L'activité scientifique de l'O.I.V. est développée au sein de groupes d'experts, de sous-commissions et de commissions, qui sont coordonnés par un Comité scientifique et technique, dans le cadre d'un plan stratégique approuvé par l'Assemblée générale.
4. Le Directeur général est responsable de l'administration intérieure de l'O.I.V., du recrutement et de la gestion du personnel. Les modalités de recrutement du personnel doivent assurer, autant que possible, le caractère international de l'Organisation.
5. L'O.I.V. peut également inclure des observateurs. Les observateurs sont admis après avoir accepté, par écrit, les dispositions du présent Accord et du Règlement intérieur en découlant.

6. Le siège de l'Organisation est à Paris (France).

Chapitre III – Droits de vote

Article 4

Chaque membre fixe librement le nombre de ses délégués, mais ne dispose que d'un nombre de voix de base égal à deux, auquel s'ajoute, le cas échéant, un nombre de voix additionnelles calculé à partir de critères objectifs déterminant la place relative de chaque Etat membre dans le secteur vitivinicole, dans les conditions définies dans les annexes No 1 et No 2 qui font partie intégrante du présent Accord. Le total de ces deux chiffres constitue le nombre de voix pondérées. L'actualisation du coefficient déterminant la situation de chaque Etat membre dans le secteur vitivinicole est effectuée périodiquement conformément aux dispositions de l'annexe No 1.

Chapitre IV – Modalités de fonctionnement, processus décisionnels

Article 5

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'O.I.V. Elle discute et adopte les règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'O.I.V. et les propositions de résolution de portée générale, scientifiques, techniques, économiques et juridiques, ainsi que pour la création ou la suppression de commissions et sous-commissions. Elle arrête le budget des recettes et des dépenses dans la limite des crédits existants, contrôle et approuve les comptes. Elle adopte les protocoles de coopération et de collaboration dans le domaine de la vigne et des produits qui en sont issus que l'O.I.V. peut passer avec des organisations internationales. L'Assemblée générale se réunit une fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande d'un tiers des membres de l'O.I.V.

2. La présence effective aux sessions des délégués d'un tiers des membres représentant au moins la moitié des voix pondérées est requise pour la validité des délibérations. La représentation d'un membre peut être confiée à la délégation d'un autre membre, mais une délégation ne peut exercer qu'une représentation en sus de la sienne.

3. a) Le consensus est le mode de décision normal de l'Assemblée générale pour l'adoption des propositions de résolution de portée générale, scientifiques, techniques, économiques, juridiques, ainsi que pour la création ou la suppression de commissions et sous-commissions. Il en est de même pour le Comité exécutif dans l'exercice de ses attributions en ce domaine.

b) Le consensus ne s'applique pas à l'élection du Président de l'O.I.V., des Présidents des commissions, sous-commissions et du Directeur général, ainsi qu'au vote du budget et des contributions financières des membres. Il ne s'applique pas non plus à d'autres décisions financières telles que celles fixées par le Règlement intérieur.

c) Dans le cas où l'Assemblée générale ou le Comité exécutif ne parvient pas à un consensus lors d'une première présentation d'un projet de résolution ou de décision, le Président prend toutes initiatives pour consulter les membres afin de rapprocher les points de vue dans la période qui précède l'Assemblée générale ou le Comité exécutif suivant. Lorsque toutes les démarches pour aboutir au consensus ont échoué, le Président peut faire procéder à un vote à la majorité qualifiée, soit les deux tiers plus un, des membres présents ou représentés, sur la base d'une voix par membre. Toutefois, si un membre considère que ses intérêts nationaux essentiels sont menacés, le vote est reporté d'un an. Si cette position est confirmée postérieurement par écrit par le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre Autorité politique compétente du membre concerné, il n'est pas procédé au vote.

4. a) L'élection du Président de l'O.I.V., des Présidents des commissions et des sous-commissions, du Directeur général est faite par un vote à la majorité qualifiée pondérée, soit les deux tiers plus un, des voix pondérées des membres présents ou représentés, à condition que la moitié plus un des membres présents ou représentés se soient prononcés en faveur du candidat. Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, une Assemblée générale extraordinaire est réunie dans un délai n'excédant pas trois mois. Pendant cette période et suivant le cas, le Président, les Prési-

dents des commissions et des sous-commissions, le Directeur général, en fonction est (sont) maintenu(s) dans ses (leurs) responsabilités.

- b) La durée du mandat du Président de l'O.I.V., des Présidents des commissions et des sous-commissions est de trois ans. La durée du mandat du Directeur général est de cinq ans; il est rééligible pour un autre mandat de cinq ans, dans les mêmes conditions que celles requises pour son élection. L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment le Directeur général dans les conditions de majorités combinées qui ont présidé à son élection.

5. Le vote du budget et des contributions financières des membres s'effectue à la majorité qualifiée pondérée, soit les deux tiers plus une, des voix pondérées des membres présents ou représentés. L'Assemblée générale nomme dans les mêmes conditions un auditeur financier, sur proposition conjointe du Directeur général et du Bureau de l'O.I.V., avec avis favorable du Comité exécutif.

6. Les langues officielles sont le français, l'espagnol, l'anglais. Leur financement est déterminé dans l'annexe No 2 au présent Accord. Toutefois, l'Assemblée générale peut l'adapter en tant que de besoin, dans les conditions définies à l'article 5, paragraphe 3.a. A la demande d'un ou de plusieurs membres, d'autres langues sont ajoutées selon les mêmes modalités de financement, notamment l'italien et l'allemand, afin d'améliorer la communication entre les membres. Préalablement, les utilisateurs concernés devront avoir accepté formellement leur contribution financière nouvelle, consécutive à leur demande. Au-delà d'un total de cinq langues, toute nouvelle demande est soumise à l'Assemblée générale qui prend sa décision dans les conditions définies à l'article 5, paragraphe 3.a. Le français reste la langue de référence en cas de différend avec les tiers non membres de l'Organisation.

7. Les organes constitutifs de l'O.I.V. fonctionnent de façon ouverte et transparente.

Chapitre V – Financement de l'O.I.V.

Article 6

1. Tout membre de l'O.I.V. acquitte une contribution financière fixée chaque année par l'Assemblée générale. Son montant est établi par application des dispositions définies dans les (annexes No 1 et No 2 au présent Accord. La contribution financière des nouveaux membres éventuels est fixée par l'Assemblée générale à partir des dispositions définies dans les annexes No 1 et No 2 au présent Accord.

2. Les ressources financières de l'O.I.V. comprennent la part contributive annuelle obligatoire de chacun des membres et observateurs ainsi que les résultats de ses activités propres. Les contributions obligatoires sont versées à l'O.I.V. au cours de l'année civile concernée. Au-delà, elles sont considérées comme versées avec retard.

3. Les ressources financières de l'O.I.V. peuvent aussi comprendre des contributions volontaires de ses membres, des dons, des allocations, des subventions ou des financements de toute nature émanant d'organisations internationales, nationales qu'elles soient de nature publique, parapublique ou privée, pour autant que ces financements soient conformes aux principes généraux établis par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3.a, qui seront inclus dans le Règlement intérieur.

Article 7

1. En cas de non-paiement de deux contributions par un membre, ses droits de vote et de participation au Comité exécutif et à l'Assemblée générale qui suivent la constatation sont automatiquement suspendus. Le Comité exécutif fixe au cas par cas les conditions dans lesquelles les membres concernés peuvent régulariser leur situation ou, à défaut, être considérés comme ayant dénoncé l'Accord.

2. En cas de non-paiement de trois contributions successives, le Directeur général notifie cette situation aux membres ou observateurs concernés. Si elle n'est pas régularisée dans les deux ans à compter du trente et un décembre de la troisième année, les membres ou observateurs concernés sont automatiquement exclus.

Chapitre VI – Participation des organisations internationales intergouvernementales

Article 8

Une organisation internationale intergouvernementale peut participer aux travaux de l'O.I.V. ou en être membre et contribuer au financement de l'Organisation dans des conditions qui seront fixées, au cas par cas, par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif.

Chapitre VII – Amendement et révision de l'Accord

Article 9

1. Chaque membre peut proposer des amendements au présent Accord. La proposition doit être faite par écrit au Directeur général. Celui-ci la fait connaître à tous les autres membres de l'Organisation. Si dans le délai de six mois, à compter de la date de la communication, la moitié plus un des membres sont favorables à la proposition, le Directeur général la soumet pour décision à la première Assemblée générale ayant lieu à l'issue de ce délai. La décision est prise par consensus des membres présents ou représentés. Après son adoption par l'Assemblée générale, les amendements sont soumis aux procédures internes d'acceptation, d'approbation ou de ratification, prévues dans la législation nationale des membres. Ils entrent en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion, portant leur total à deux tiers plus un des membres de l'Organisation.

2. La révision du présent Accord est instituée de droit si les deux tiers plus un des membres en approuvent la demande. Dans ce cas, une Conférence des membres est convoquée par les soins du Gouvernement français dans un délai de six mois. Le programme et les propositions de révision sont communiqués aux membres deux mois au moins avant la réunion de la Conférence. La Conférence ainsi réunie arrête elle-même sa procédure. Le Directeur général de l'O.I.V. y fait fonction de Secrétaire général.

3. Avant l'entrée en vigueur d'un accord révisé, l'Assemblée générale de l'Organisation définit, dans les conditions fixées par le présent Accord et par le Règlement intérieur visé à l'article 10, dans quelle mesure les Etats parties au présent accord qui n'auront pas déposé d'instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion pourront participer aux activités de l'O.I.V., après sa date d'entrée en vigueur.

Chapitre VIII – Règlement intérieur

Article 10

L'Assemblée générale adopte le Règlement de l'O.I.V. qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Accord. Jusqu'à cette adoption, le Règlement de l'Office International de la Vigne et du Vin reste en vigueur. Il fixe, notamment, les attributions, les règles de fonctionnement des organes visés dans les articles précédents, les conditions de participation des observateurs, ainsi que les modalités d'examen des propositions de réserves qui peuvent être formulées au présent Accord et les dispositions relatives à la gestion administrative et financière de l'O.I.V. Il précise aussi les conditions suivant lesquelles les documents nécessaires aux membres de l'Assemblée générale et du Comité exécutif leur seront communiqués, en particulier en ce qui concerne le financement, avant la prise de décision en la matière.

Chapitre IX – Clauses finales

Article 11

L'O.I.V. aura la personnalité juridique et se verra accorder par chacun de ses membres la capacité juridique qui pourra être nécessaire à l'exercice de ses attributions.

Article 12

Des propositions de réserves au présent Accord peuvent être formulées. Elles devront être acceptées par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3.a.

Article 13

Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats membres de l'Office International de la Vigne et du Vin jusqu'au 31 juillet 2001. Il est soumis à acceptation, approbation, ratification ou adhésion.

Article 14

Tout Etat non visé à l'article 13 du présent Accord peut demander à y adhérer. Les demandes d'adhésion sont directement adressées à l'O.I.V., avec copie au Gouvernement de la République française, qui procède à leur notification auprès des Etats signataires ou parties au présent Accord. L'O.I.V. informe ses membres des demandes présentées et de chacune des observations éventuelles formulées. Ils disposent d'un délai de six mois pour faire connaître leur avis à l'O.I.V. Au terme du délai de six mois, l'adhésion est acquise si une majorité de membres ne s'y est pas opposée. Le depositaire notifiera à l'Etat la suite donnée à sa demande. Si elle est acceptée, l'Etat concerné disposera de douze mois pour déposer son instrument d'adhésion au depositaire. Tout Etat visé à l'article 13 qui n'a pas signé le présent Accord dans les délais prescrits peut y adhérer à tout moment.

Article 15

Les instruments d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République française qui procède à leur notification aux Etats signataires ou parties au présent Accord. Les instruments d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion sont déposés dans les archives du Gouvernement de la République française.

Article 16

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour de l'année suivant le dépôt du trente et unième instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui acceptent, approuvent ou ratifient le présent Accord ou y adhèrent après sa date d'entrée en vigueur, le présent Accord s'applique le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion.
3. L'Assemblée générale de l'Office International de la Vigne et du Vin définit, dans les conditions fixées par l'Arrangement du 29 novembre 1924 modifié et par le Règlement intérieur en découlant, dans quelle mesure les Etats parties à l'Arrangement précité qui n'ont pas déposé d'instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion peuvent participer aux activités de l'O.I.V., après sa date d'entrée en vigueur.

Article 17

1. L'Arrangement du 29 novembre 1924 modifié prend fin par une décision unanime de la première Assemblée Générale suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, sauf si tous les Etats parties à l'Arrangement susvisé ont convenu, de façon unanime, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, des conditions de cessation des effets dudit Arrangement.
2. L'„Organisation Internationale de la Vigne et du Vin“ succède dans tous ses droits et obligations à l'Office International de la Vigne et du Vin.

Article 18

Tout membre partie au présent Accord peut le dénoncer à tout moment moyennant un préavis écrit de six mois adressé au Directeur général de l'O.I.V. et au Gouvernement de la République française. Tout observateur peut décider de se retirer de l'Organisation à tout moment moyennant un préavis écrit de six mois adressé au Directeur général de l'O.I.V.

Article 19

Le Gouvernement de la République française est dépositaire du présent Accord, dont les trois versions en langues française, espagnole et anglaise font également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement ont apposé leur signature au présent Accord portant création de l'„Organisation Internationale de la Vigne et du Vin“ (O.I.V.).

FAIT à Paris, le 3 avril 2001.

*

ANNEXE No 1
visée aux articles 4 et 6 du présent Accord

**Modalités de détermination de la situation de chaque Etat membre
dans le secteur vitivinicole**

1. Critères objectifs déterminant la place relative de chaque Etat membre dans le secteur vitivinicole:
 - a) Moyenne de la production de vins, vins spéciaux, moûts, alcools d'origine vitivinicole (exprimés en équivalent vins) sur la dernière période quinquennale connue, après élimination des deux valeurs extrêmes (P);
 - b) Moyenne de la surface totale du vignoble sur les trois dernières années connues (S);
 - c) Moyenne de la consommation apparente de vins et équivalent vins, sur les trois dernières années connues (C) = (P) production – (E) exportations + (I) importations.
2. Formule d'application pour la détermination du coefficient de chaque Etat membre:

$$X\% = \left(0,60 \frac{P (\text{Etat membre})}{P (\text{Totale O.I.V.})} + 0,20 \frac{S (\text{Etat membre})}{S (\text{Totale O.I.V.})} + 0,20 \frac{C (\text{Etat membre})}{C (\text{Totale O.I.V.})} \right) 100$$
3. Actualisation du coefficient de chaque Etat membre effectuée:
 - a) au début de l'exercice budgétaire suivant l'adhésion d'un nouveau membre;
 - b) tous les trois ans par la prise en compte des dernières données statistiques connues.
4. Nouvelles adhésions:

Les nouveaux membres adhérant à l'O.I.V. dans les années à venir doivent s'acquitter d'une contribution financière obligatoire, calculée intégralement à partir de la formule d'application définie dans la présente annexe, à laquelle s'ajoute leur participation au financement spécifique des langues, dans les conditions fixées dans l'annexe No 2.

*

ANNEXE No 2
visée aux articles 4, 5 et 6 du présent Accord

**Détermination des droits de vote, des contributions financières obligatoires
des Etats membres et des modalités de financement des langues**

1. Voix de base:

Chaque Etat membre dispose d'un nombre de voix de base égal à deux.

2. Voix additionnelles:

Le nombre total de voix additionnelles est égal à la moitié du total des voix de base. Dans la limite de celui-ci, des voix additionnelles sont attribuées, le cas échéant, en plus des voix de base à certains Etats membres, en fonction de leur place relative dans le secteur vitivinicole, telle qu'elle résulte de l'application de la formule définie à l'annexe No 1.

3. Voix pondérées:

Le nombre de voix pondérées pour chaque Etat membre est égal à la somme des voix de base et des voix additionnelles éventuelles dont il dispose.

4. Répartition des contributions obligatoires:

Le montant total des contributions obligatoires à appeler auprès des Etats membres est calculé à partir du budget adopté par l'Assemblée générale.

Un tiers du montant total des contributions obligatoires est réparti uniformément sur les voix de base. Deux tiers du montant total des contributions obligatoires sont répartis au prorata des voix additionnelles.

Pour faciliter la transition entre l'ancien et le présent Accord, la contribution financière correspondant aux deux voix de base détenues par chaque Etat membre ne peut pas être inférieure au montant de „l'unité de cotisation“ appelée au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, pour le premier exercice budgétaire. Le cas échéant, les montants des contributions financières au titre des voix additionnelles sont ajustés en conséquence pour atteindre le montant total des contributions obligatoires découlant du budget adopté.

5. Financement des langues:

Le financement des langues est assuré en totalité par imputation sur le budget général de l'O.I.V. et sans contribution spécifique de chaque groupe linguistique composé des membres et observateurs utilisateurs.

Les modalités de mise en oeuvre des langues feront l'objet de dispositions particulières fixées dans le Règlement intérieur.

*Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud
For the Government of the Republic of South Africa
Por el Gobierno de la República de Africa del Sur*

Pour le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire
For the Government of the Democratic and Popular Algerian Republic
Por el Gobierno de la República Argelina Democrática y Popular



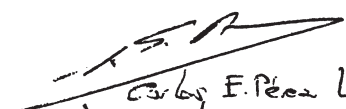
Mohamed GHOUALMI
 AMBASSADEUR

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne
For the Government of the Federal Republic of Germany
Por el Gobierno de la República Federal de Alemania




Helmut ELFENKÄMPER
 MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE

Pour le Gouvernement de la République Argentine
For the Government of the Republic of Argentina
Por el Gobierno de la República Argentina



Carlos E. Pérez Llana
 Embaixador

Pour le Gouvernement d'Australie
For the Government of Australia
Por el Gobierno de Australia



W.N. FISHER, AMBASSADOR.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche
For the Government of the Republic of Austria
Por el Gobierno de la República de Austria



Franz CEZKA
 Ambassador

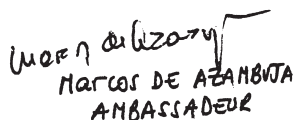
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
For the Government of the Kingdom of Belgium
Por el Gobierno del Reino de Bélgica

Pour le Gouvernement de la République de Bolivie
For the Government of the Republic of Bolivia
Por el Gobierno de la República de Bolivia



Pedro RIVERO
AMBASSADEUR

Pour le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil
For the Government of the Federative Republic of Brazil
Por el Gobierno de la República Federativa de Brasil



ΜΑΡΚΟΣ ΔΕ ΑΖΕΒΕΔΟΥ
MARCOS DE AZEVEDO
AMBASSADEUR

Pour le Gouvernement de la République de Bulgarie
For the Government of the Republic of Bulgaria
Por el Gobierno de la República de Bulgaria

Pour le Gouvernement de la République du Chili
For the Government of the Republic of Chile
Por el Gobierno de la República de Chile



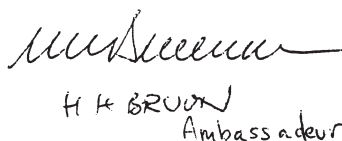
Marcelo SCHILLING
AMBASSADEUR

Pour le Gouvernement de la République de Chypre
For the Government of the Republic of Cyprus
Por el Gobierno de la República de Chipre



Andreas MAUROYANNIS
AMBASSADEUR

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark
For the Government of the Kingdom of Denmark
Por el Gobierno del Reino de Dinamarca




H. H. BRUUN
Ambassadeur


Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne
For the Government of the Kingdom of Spain
Por el Gobierno del Reino de España


 FRANCISCO ELORZA
 CAVENAT
 AMBASSADEUR

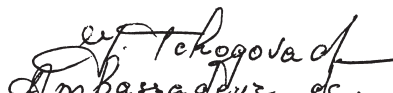
Pour le Gouvernement de la République de Finlande
For the Government of the Republic of Finland
Por le Gobierno de la República de Finlandia


 JYRI OLLILA
 CONSEILLER AUX AFFAIRES AGRICOLES

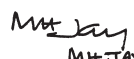
Pour le Gouvernement de la République Française
For the Government of the French Republic
Por el Gobierno de la República Francesa


 JEAN GLAVANY
 MINISTRE DE
 L'AGRICULTURE


Pour le Gouvernement de la République de Géorgie
For the Government of the Republic of Georgia
Por el Gobierno de la República de Georgia


 G. TCHOGVAIA
 Ambassadeur de
 Géorgie en France

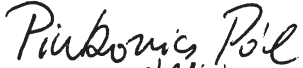
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
For the Government of the United Kingdom of Great Britain and North Ireland
Por el Gobierno del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte


 M.H. JAY
 Ambassadeur.

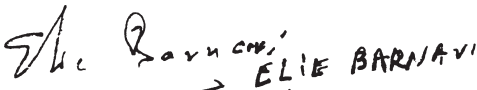
Pour le Gouvernement de la République Hellénique
For the Government of the Hellenic Republic
Por el Gobierno de la República Helénica


 ELIAS CLIS
 ambassadeur de Grèce
 en France


Pour le Gouvernement de la République de Hongrie
For the Government of the Republic of Hungary
Por el Gobierno de la República de Hungría


Charge d'Affaires - i.
PIUKOVICS PÁL

Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël
For the Government of the State of Israel
Por el Gobierno del Estado de Israel



A' Amassadeur.
ELIE BARIJAVI

Pour le Gouvernement de la République Italienne
For the Government of the Italian Republic
Por el Gobierno de la República Italiana

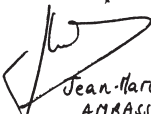

Federico Di ROBERTO
AMBASSADEUR

avec la déclaration exprimée dans la note ci-jointe en date de ce jour

Pour le Gouvernement de la République Libanaise
For the Government of the Libanese Republic
Por el Gobierno de la República Libanesa

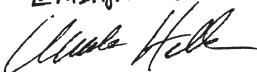

ELYSÉ ALAM
AMBASSADEUR

Pour le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg
For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg
Por el Gobierno del Gran Ducado de Luxemburgo


Jean-Marc HOSCHÉIT
AMBASSADEUR

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc
For the Government of the Kingdom of Morocco
Por el Gobierno del Reino de Marruecos

Pour le Gouvernement des Etats-Unis Mexicains
For the Government of the Mexican United States
Por el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos

CLAUDE HELLER
LEMBAJADOR


Pour le Gouvernement de la République de Moldavie
For the Government of the Republic of Moldavia
Por el Gobierno de la República de Moldavia

Mihai Popov,
MIHAI POPOV
Embajador

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège
For the Government of the Kingdom of Norway
Por el Gobierno del Reino de Noruega

Sven Østrot ØWE
SVEN ØSTRØT ØWE
MINISTRE CONSEILLER

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande
For the Government of New Zealand
Por el Gobierno de Nueva Zelanda

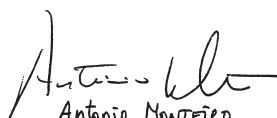
Simon Grant
Simon Grant
Ministre Conseiller

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas
For the Government of the Kingdom of the Netherlands
Por el Gobierno del Reino de los Países Bajos

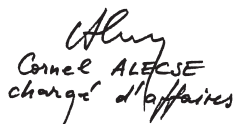
J. Kramer
Ministerie Buitenlandse Zaken

Pour le Gouvernement de la République du Pérou
For the Government of the Republic of Peru
Por el Gobierno de la República de Perú

Pour le Gouvernement de la République Portugaise
For the Government of the Portuguese Republic
Por el Gobierno de la República Portuguesa



Antonio MONTEIRO
AMBASSADEUR

Pour le Gouvernement de Roumanie
For the Government of Rumania
Por el Gobierno de Rumania


Cornel ALEXE
chargé d'affaires

Pour le Gouvernement de la Fédération de Russie
For the Government of the Federation of Russia
Por el Gobierno de la Federación de Rusia

Pour le Gouvernement de la République Slovaque
For the Government of the Slovak Republic
Por el Gobierno de la República Eslovaca


Vladimír VALACH
l' Ambassadeur

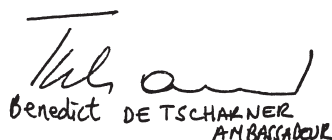
Pour le Gouvernement de la République de Slovénie
For the Government of the Republic of Slovenia
Por el Gobierno de la República de Eslovenia

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède
For the Government of the Kingdom of Sweden
Por el Gobierno del Reino de Suecia



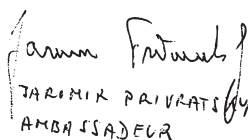
Oğuz BERNER
AMBASSADEUR

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse
For the Government of the Swiss Confederation
Por el Gobierno de la Confederación Suiza



Benedict DE TSCHANNER
AMBASSADEUR

Pour le Gouvernement de la République Tchèque
For the Government of the Czech Republic
Por el Gobierno de la República Checa



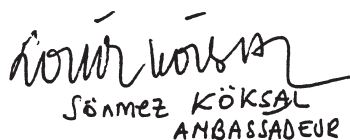
Jaromír PRÁVNÍČEK
AMBASSADEUR

Pour le Gouvernement de la République Tunisienne
For the Government of the Tunisian Republic
Por el Gobierno de la República Tunecina



Tarek LEJAEF
Chargé d'Affaires a.i.

Pour le Gouvernement de la République de Turquie
For the Government of the Republic of Turkey
Por el Gobierno de la República de Turquía



SÖMEZT KÖKSAL
AMBASSADEUR

Pour le Gouvernement d'Ukraine
For the Government of Ukraine
Por el Gobierno de Ucrania

Pour le Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay
For the Government of the Eastern Republic of Uruguay
Por el Gobierno de la República Oriental del Uruguay



Miguel Angel SEMINO
AMBASSADEUR

Service Central des Imprimés de l'Etat

4944/01

N° 4944¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord portant création
de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin,
signé à Paris, le 3 avril 2001

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2002)

Par courrier du 16 avril 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous examen qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

La loi en projet comporte l'approbation de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin qui a été signé à Paris, le 3 avril 2001 par 35 des 43 pays ayant concouru à l'élaboration de l'accord, le Grand-Duché de Luxembourg figurant parmi les pays signataires.

Au texte du projet de loi étaient joints le texte de l'accord ainsi qu'un exposé des motifs préparé par le Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. L'exposé des motifs reprend notamment sous forme d'un relevé concis les aspects saillants marquant l'accord et fournit en outre un bref rappel de l'évolution de l'office depuis ses origines en 1924 jusqu'à la Conférence de Paris qui, en 2001, a permis la signature de l'accord que la loi en projet se propose d'approuver.

*

L'intérêt des milieux viticoles européens de mieux coopérer remonte à la seconde moitié du XIXe siècle et plus précisément à l'époque où le phylloxéra, pou térébrant de la famille des aphidés, a failli ravager à partir de la fin des années 60 l'intégralité du vignoble européen. Après avoir sévi dans les vignes californiennes, le phylloxéra fut importé des Etats-Unis et causa pendant plus d'une décennie des dommages sans précédent en Europe jusqu'au moment où l'on réussit à greffer les vignes européennes sur des souches venant d'Amérique, souches qui ont l'avantage de mieux résister au fléau, car le pou s'attaque notamment aux racines. Une autre raison de mieux coopérer pour les producteurs de vin en Europe fut l'essor anarchique de la production et du commerce du vin au début du XXe siècle qui fit prendre à la fraude des proportions telles que le marché mondial se retrouva en quelques années „inondé par toutes sortes de breuvages portant abusivement le nom de „vin“ “ (source: O.I.V.).

L'Office International du Vin, en abrégé O.I.V., doit ses origines à une série de conférences internationales qui ont réuni les pays producteurs de vin, en particulier en 1908 et en 1909, et qui ont eu le mérite de proposer une définition universellement acceptée du vin tout en permettant de se mettre d'accord sur un certain nombre de principes relatifs à la répression des fausses indications d'origine. Malgré les entraves dues à la Première Guerre mondiale, d'autres initiatives internationales suivirent en 1916 en vue d'abaisser les tarifs douaniers, de réglementer le commerce international du vin, etc., et en 1923, où, lors d'une conférence à Gênes, la création d'un organisme permanent du vin à vocation internationale fut envisagée.

Le 29 novembre 1924, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Portugal, la Tunisie et le Luxembourg signèrent à Paris un arrangement concernant la création d'un Office International du Vin qui, après la réunion du nombre minimal prescrit de ratifications, put entamer ses travaux dès 1927.

L'arrangement de 1924 a été approuvé par une loi luxembourgeoise du 30 décembre 1927. A noter que le relevé des pays signataires de l'arrangement publié au Mémorial No 1 du 7 janvier 1928 mentionne aussi l'Autriche, le Chili et le Mexique et fait abstraction de la Tunisie, soulignant les diffi-

cultés que les protagonistes de l'office avaient à surmonter à l'époque pour concrétiser leur projet. Quant à l'attitude du Grand-Duché de Luxembourg, le soutien pour une structure internationale plus particulièrement en charge des questions intéressant le secteur viti-vinicole semble avoir fait l'unanimité des milieux politiques et professionnels, car les documents parlementaires de la loi d'approbation de l'arrangement soulignent tous le bénéfice pour notre pays de la création de l'O.I.V. et de l'adhésion luxembourgeoise.

En 1958, l'O.I.V. a pris le nom d'„Office International de la Vigne et du Vin“, tout en maintenant le sigle initial. En 1997, l'assemblée générale de l'O.I.V. a décidé d'adapter ses missions ainsi que ses moyens et règles de fonctionnement au nouveau contexte international „pour relever les défis et assurer l'avenir du secteur viti-vinicole mondial“. L'accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, qui continuera à fonctionner sous le sigle O.I.V., est le résultat d'une conférence des Etats membres de l'Office qui s'est tenue en juin 2000 et avril 2001 à Paris.

*

L'accord portant création de l'O.I.V. est subdivisé en neuf chapitres traitant consécutivement

- de l'objet de l'Organisation et de ses missions,
- de son organisation interne,
- des droits de vote,
- des modalités de fonctionnement et de décision,
- du financement de ses activités,
- de la participation d'autres organisations intergouvernementales à ses travaux,
- de la modification de l'accord,
- du règlement intérieur,
- des clauses finales.

Le texte proprement dit de l'accord est complété par deux annexes dont la première a trait aux modalités de détermination de la situation de chaque Etat membre dans le secteur viti-vinicole mondial, et dont la seconde porte sur la détermination des droits de vote au sein de l'organisation, des contributions financières des membres et des modalités de financement des langues. Les règles arrêtées dans ces annexes permettent notamment d'établir la pondération des voix des Etats membres par rapport à leur importance relative dans le secteur viti-vinicole mondial et leur participation au financement de l'O.I.V.

Si elle a été adoptée et précisée sur plusieurs points, la structure du nouvel accord continue à respecter largement l'économie de l'ancien arrangement de 1924.

En vertu de l'article 5 de l'accord, le consensus prévaut en matière de prise de décision, exception faite de l'élection du président de l'O.I.V., des présidents de commission et sous-commission et du directeur général, d'une part, ainsi que du vote du budget et des contributions financières des parties contractantes et d'autres décisions financières fixées par le règlement intérieur, d'autre part. Il s'ensuit que notamment pour ce qui est de la deuxième exception à la règle de l'unanimité qui prévoit l'adoption des décisions à la majorité qualifiée (deux tiers des voix plus une), le Luxembourg pourrait être contraint d'engager contre son gré des crédits budgétaires, dans l'hypothèse où il serait en désaccord avec une décision majoritaire de l'assemblée générale sur une question de budget de l'O.I.V. ou de contribution financière des membres de l'organisation. Dans la mesure où le paragraphe 3 dudit article 5 accorde pourtant aux parties contractantes la prérogative d'invoquer leurs intérêts nationaux essentiels pour faire reporter des décisions majoritaires sur des aspects essentiels qui ne leur conviennent pas, voire pour en empêcher définitivement l'adoption, le risque esquissé semble *a priori* circonscrit au moment où des intérêts luxembourgeois majeurs risqueraient de souffrir sous l'effet d'une décision majoritaire de l'assemblée générale de l'O.I.V. qui ne serait pas supportée par notre pays.

Le Conseil d'Etat regrette que le dossier lui communiqué ne comporte ni le projet du nouveau règlement intérieur qui ne semble pas encore adopté, ni l'ancienne version de ce règlement qui aurait permis d'apprécier la portée des décisions financières susceptibles d'intervenir à la majorité qualifiée. Comme la possibilité d'évoquer les intérêts nationaux essentiels vaut cependant aussi à cet égard, le Luxembourg ne risquera pas non plus ici – en cas de désaccord fondamental sur une décision majoritaire impliquant le financement de l'O.I.V. – d'être placé devant le choix soit d'accepter contre son gré une décision lésant ses intérêts nationaux essentiels, soit de quitter l'organisation.

En outre, il aurait été souhaitable de soumettre le projet de loi à l'avis de la Chambre d'agriculture, à l'instar de l'approche retenue en vue de l'approbation de l'arrangement de 1924.

Enfin, le Conseil d'Etat aurait bien voulu apprécier la déclaration du plénipotentiaire italien au moment de la signature de l'accord, tout comme il aurait été indiqué de joindre une information sur l'état actuel des ratifications de l'accord.

L'article unique du projet de loi proprement dit ne donne pas lieu à commentaire.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4944/02

N° 4944²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord portant création
de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin,
signé à Paris, le 3 avril 2001**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET
DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(4.3.2003)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en séance plénière.

Le projet sous examen s'impose pour approuver l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, signé à Paris, le 3 avril 2001.

Rappelons d'emblée que le Luxembourg est membre fondateur de l'OIV créé en 1924.

Cette importante organisation n'a cessé au courant de son existence de se développer pour regrouper aujourd'hui 45 états membres qui représentent 83% de la superficie viticole et plus de 95% de la production et de la consommation de vin.

C'est surtout dans le domaine de la recherche en viticulture et en oenologie que l'OIV s'est distingué au fil des années. Le niveau de qualité des vins n'a cessé de croître sur le plan mondial et ceci sans aucun doute grâce aux résultats scientifiques obtenus par la collaboration exemplaire de différents centres de recherches viti-vinicoles dans le monde sous l'impulsion et la coordination de l'OIV.

Aujourd'hui il s'avère que les structures et les règles de fonctionnement de cette organisation ne sont plus aptes à faire face aux multiples missions qui lui incombent.

C'est pour cette raison qu'un Accord qui fait l'objet du présent projet de loi a été signé par les différents pays membres.

La Chambre d'Agriculture approuve le projet sous examen et espère que la viticulture luxembourgeoise en profitera pleinement.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4944/03

N° 4944³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord portant création
de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin,
signé à Paris, le 3 avril 2001**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(18.6.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; M. Jeannot BELLING, Mme Agny DURDU, Mme Marie-Josée FRANK, M. Camille GIRA, M. Nico LOES, M. Robert MEHLEN, Mme Maggy NAGEL, M. Jos SCHEUER, M. Nicolas STROTZ et M. Georges WOHLFART, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 6 mai 2002, la Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, signé à Paris, le 3 avril 2002.

Dans sa réunion du 18 octobre 2002, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné le rapporteur en la personne de son président Monsieur Lucien Clement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 juin 2002.

Dans la réunion du 13 novembre 2002, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a décidé de demander à la Chambre d'Agriculture d'aviser le projet de loi sous rubrique. La Chambre d'Agriculture s'est exprimée sur le projet de loi dans son avis du 4 mars 2003.

Par courrier daté du 28 novembre 2002, Monsieur le Ministre de l'Agriculture a transmis aux membres de la Commission les noms des experts représentant le Luxembourg dans les différentes commissions et sous-commissions au sein de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 18 juin 2003.

*

2. OBJET DE LA LOI

Par le projet de loi sous rubrique, le Luxembourg approuve l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, signé le 3 avril 2001 à Paris.

*

3. BREF HISTORIQUE

Il faut remonter très loin dans le temps pour découvrir la première manifestation internationale dans le domaine de la vigne. C'est en 1874, après le désastre phylloxérique qui a failli détruire complètement la viticulture européenne, que les vignerons de France, Italie, Suisse, Autriche et Allemagne, rassemblés lors d'un Congrès à Montpellier, ont recherché en commun les moyens de lutte contre le redoutable insecte.

Trente-cinq ans plus tard, en 1908 et 1909 (la crise phylloxérique ayant été surmontée), un autre péril, plus insidieux, menace la viticulture: c'est l'essor anarchique de la production et du commerce qui permet à la fraude de prendre de telles proportions, que le marché mondial se trouve inondé de toutes sortes de „breuvages“ portant abusivement le nom de „vin“.

Aussi en 1908 et 1909 deux congrès internationaux sont-ils tenus, l'un à Genève et l'autre à Paris pour examiner ce problème. De sérieux progrès sont réalisés grâce à la première définition du vin et en confirmant les principes de la Convention de Madrid du 14 avril 1891 relative à la répression des fausses indications de provenance.

Cette évolution, entravée par la Première Guerre mondiale, reprend en 1916, grâce à une Conférence internationale des pays producteurs dont le programme comprend entre autres: la révision des tarifs douaniers, la réglementation des échanges entre Etats et l'institution d'un corps international composé de délégués des pays exportateurs et importateurs, chargé d'arbitrer les conflits pouvant s'élever entre eux.

En 1922, la Société française d'encouragement à l'agriculture, toujours préoccupée par la situation mondiale de la viticulture, suggère la création d'un Organisme international du vin. L'idée est reprise, l'année suivante en 1923, par la Conférence de Gênes au cours de laquelle il est décidé de tenir une réunion à part, entre l'Italie, la France, l'Espagne, la Grèce et le Portugal pour examiner sérieusement la création d'un tel organisme. Les délégués de ces pays décident de se retrouver quelque mois plus tard à Paris du 4 au 6 juin et se mettent d'accord sur un projet de création d'un Office international permanent qu'entreprendront à frais communs les Etats représentés.

Toutefois, aucune décision concrète n'y est prise et il faudra encore deux Conférences internationales, convoquées de nouveau à Paris en 1924, pour examiner les possibilités et les modalités de la création d'un organisme international. Les efforts aboutissent finalement le 29 novembre 1924 à la signature de l'Espagne, de la Tunisie, de la France, du Portugal, de la Hongrie, du Luxembourg, de la Grèce et de l'Italie d'un Arrangement portant création à Paris d'un „Office International du vin“ (OIV). Il fallait attendre trois ans jusqu'au 3 décembre 1927 pour que le nombre des ratifications requis soit réuni. La session constitutive avait lieu le 5 décembre 1927. Elle regroupait les délégués au Salon de l'Horloge du Ministère des affaires étrangères pour la première session de travail de l'„Office international du Vin“. Notons que l'arrangement de 1924 a été approuvé par une loi luxembourgeoise du 30 décembre 1927. A l'époque, l'arrangement faisait l'unanimité des milieux politiques et professionnels au Luxembourg, étant donné que les documents parlementaires de la loi d'approbation de l'arrangement soulignent tout le bénéfice pour notre pays de la création de l'OIV et de l'adhésion luxembourgeoise.

Depuis lors, l'„Office International de la Vigne et du Vin“ (OIV) est une Organisation intergouvernementale à caractère scientifique et technique agissant dans le domaine de la vigne et des produits qui en sont issus. Par décision des Etats membres, l'„Office International du Vin“ a pris le nom, depuis le 4 septembre 1958, d'„Office International de la Vigne et du Vin“. Par adhésions successives, 46 pays sont actuellement membres de l'OIV. L'organisation comprend également des observateurs, et ce tant au niveau de pays, que de régions et d'organisations internationales.

*

4. LA REVISION DES MISSIONS ET DES MOYENS DE L'OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN

Après quatre ans de travaux préparatoires en vue de la révision de l'Arrangement international du 29 novembre 1924 portant création de l'„Office international de la vigne et du vin“, la 4ème séance de la Conférence internationale de ses pays membres, tenue le 3 avril 2001, s'est conclue sur un nouvel Accord international portant création de l'„Organisation internationale de la vigne et du vin“.

La révision, dont le principe a été décidé par une résolution de l'Assemblée générale de l'OIV le 5 décembre 1997 à Buenos Aires (Argentine), avait comme objectif la modernisation des missions et des moyens humains et matériels de l'„Office international de la vigne et du vin“ et l'adaptation des missions au contexte mondial du secteur vitivinicole.

En effet, lors de sa création, l'„Office international de la vigne et du vin“ comptait huit pays producteurs. Il compte aujourd'hui quarante-sept pays, avec l'Irlande (statut d'observateur), dont la vision et les intérêts concernant cet important secteur économique divergent parfois d'une manière considérable. En outre, le commerce international s'est considérablement développé. Il était donc indispensable de prendre en compte ces nouveaux enjeux dans une approche équilibrée entre les membres actuels.

Les principaux apports du nouvel accord peuvent se résumer comme suit:

- Etant donné que l'OIV se veut un organisme international à l'écoute et aux attentes de tous ses Etats membres, producteurs et/ou consommateurs, les processus décisionnels des normes et les résolutions scientifiques et techniques, économiques et juridiques reposent désormais sur la recherche du consensus, mode de décision normal de l'Assemblée générale. Néanmoins, pour l'élection du Président, des Présidents des commissions et des sous-commissions, du Directeur général ainsi que le vote du budget et des contributions financières des membres, le vote de l'Assemblée générale, dans la mesure où il est nécessaire, se fait sur la base d'une voix par membre.
- Les missions de la nouvelle Organisation sont modernisées et adaptées pour lui permettre de poursuivre ses objectifs et d'exercer ses attributions en tant qu'organisme intergouvernemental à caractère scientifique et technique de compétence reconnue dans le domaine de la vigne, du vin, des boissons à base de vin, des raisins de table, des raisins secs et des autres produits issus de la vigne.
- Les modalités de financement sont profondément remaniées puisqu'un tiers seulement du budget adopté par l'Assemblée générale est réparti uniformément sur les voix de base. Les deux tiers restant sont répartis au prorata des voix additionnelles attribuées à certains Etats membres, en fonction de leur place relative dans le secteur vitivinicole.

Dans le domaine de ses compétences, ses objectifs sont les suivants:

- indiquer à ses membres les mesures permettant de tenir compte des préoccupations des producteurs, des consommateurs et des autres acteurs de la filière vitivinicole;
- assister les autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, notamment celles qui poursuivent des activités normatives. Cette collaboration concerne avant tout les organisations intergouvernementales intéressées aux problèmes concernant directement ou indirectement la vigne et ses produits dérivés. Dans le cadre de cet objectif, l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin doit disposer de la responsabilité juridique et doit se voir accorder par chacun de ses membres la capacité juridique qui peut être nécessaire à l'exercice de ses attributions;
- contribuer à l'harmonisation internationale des pratiques et normes existantes et, en tant que de besoin, à l'élaboration de normes internationales nouvelles, afin d'améliorer les conditions d'élaboration et de commercialisation des produits vitivinicoles, et à la prise en compte des intérêts des consommateurs.

Afin d'atteindre ces objectifs, „l'Organisation internationale de la Vigne et du vin“ exerce, entre autres, les attributions suivantes:

- promouvoir et orienter les recherches et expérimentations scientifiques et techniques;
- élaborer, formuler des recommandations et en suivre l'application en liaison avec ses membres, notamment dans les domaines suivants: les conditions de production viticole, les pratiques œnologiques, la définition et/ou la description des produits, l'étiquetage et les conditions de mise en marché, les méthodes d'analyse et d'appréciation des produits issus de la vigne;

- soumettre à ses membres toutes propositions concernant: la garantie d'authenticité des produits issus de la vigne, en particulier vis-à-vis des consommateurs, notamment en ce qui concerne les mentions d'étiquetage, la protection des indications géographiques et notamment les aires vitivinicoles et les appellations d'origine désignées par des noms géographiques ou non qui leur sont associés, dans la mesure où elles ne mettent pas en cause les accords internationaux en matière de commerce et de propriété intellectuelle, l'amélioration des critères scientifiques et techniques de reconnaissance et de protection des obtentions végétales vitivinicoles;
- contribuer à l'harmonisation et à l'adaptation des réglementations par ses membres ou, en cas de besoin, faciliter la reconnaissance mutuelle en ce qui concerne les pratiques entrant dans le champ de ses compétences;
- participer à la protection de la santé des consommateurs et contribuer à la sécurité sanitaire des aliments: par la veille scientifique spécialisée, permettant d'évaluer les caractéristiques propres des produits issus de la vigne, en promouvant et en orientant les recherches sur les spécificités nutritionnelles et sanitaires appropriées, en diffusant des informations résultant de ces recherches aux professions médicales et de santé.

Les langues officielles sont le français et l'anglais, auxquels ont été ajoutés, à la demande des pays concernés, l'italien, l'allemand et l'espagnol afin d'améliorer la communication entre les membres.

*

5. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'Agriculture approuve le projet de loi et espère que la viticulture luxembourgeoise en profitera pleinement.

*

6. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le texte de l'Accord en tant que tel n'a pas soulevé d'observations de la part du Conseil d'Etat. Il a néanmoins noté qu'en vertu de l'article 5 de l'accord, le consensus prévaut en matière de prise de décision, exception faite de l'élection du président de l'O.I.V., des présidents de commission et sous-commission et du directeur général, d'une part, ainsi que du vote du budget et des contributions financières des parties contractantes et d'autres décisions financières fixées par le règlement intérieur, d'autre part. Il s'ensuit que notamment pour ce qui est de la deuxième exception à la règle de l'unanimité qui prévoit l'adoption des décisions à la majorité qualifiée (deux tiers des voix plus une), le Luxembourg pourrait être contraint d'engager contre son gré des crédits budgétaires, dans l'hypothèse où il serait en désaccord avec une décision majoritaire de l'assemblée générale sur une question de budget de l'O.I.V. ou de contribution financière des membres de l'organisation. Dans la mesure où le paragraphe 3 dudit article 5 accorde pourtant aux parties contractantes la prérogative d'invoquer leurs intérêts nationaux essentiels pour faire reporter des décisions majoritaires sur des aspects essentiels qui ne leur conviennent pas, voire pour en empêcher définitivement l'adoption, le risque esquissé semble a priori circonscrit au moment où des intérêts luxembourgeois majeurs risqueraient de souffrir sous l'effet d'une décision majoritaire de l'assemblée générale de l'O.I.V. qui ne serait pas supportée par notre pays.

Le Conseil d'Etat regrette par ailleurs que le dossier lui communiqué ne comporte ni le projet du nouveau règlement intérieur qui ne semble pas encore adopté, ni l'ancienne version de ce règlement qui aurait permis d'apprécier la portée des décisions financières susceptibles d'intervenir à la majorité qualifiée. Comme la possibilité d'évoquer les intérêts nationaux essentiels vaut cependant aussi à cet égard, le Luxembourg ne risquera pas non plus ici – en cas de désaccord fondamental sur une décision majoritaire impliquant le financement de l'O.I.V. – d'être placé devant le choix soit d'accepter contre son gré une décision lésant ses intérêts nationaux essentiels, soit de quitter l'organisation.

Enfin, le Conseil d'Etat aurait bien voulu apprécier la déclaration du plénipotentiaire italien au moment de la signature de l'accord, tout comme il aurait été indiqué de joindre une information sur l'état actuel des ratifications de l'accord.

*

7. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

La commission estime que l'Accord constitue une révision importante des missions de l'OIV. Les travaux au sein de l'organisation seront améliorés et contribueront à promouvoir d'une façon plus efficace le vin et ses produits dérivés au niveau international. Pour le Luxembourg, membre fondateur de l'organisation, et son secteur vinivicole, l'adhésion à une telle organisation ne peut qu'être bénéfique. A l'instar de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande de voter le projet sous rubrique dans sa version présentée par le gouvernement.

*

8. TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI portant approbation de l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, signé à Paris, le 3 avril 2001

Article unique.– Est approuvé l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, signé à Paris, le 3 avril 2001.

Luxembourg, le 18 juin 2003

Le Président-Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Service Central des Imprimés de l'Etat

4944/04

N° 4944⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord portant création
de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin,
signé à Paris, le 3 avril 2001**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juillet 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord portant création
de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin,
signé à Paris, le 3 avril 2001**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 juin 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4944

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**



MEMORIAL

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 107

11 août 2003

Sommaire

ACCORD INTERNATIONAL:

CREATION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA VIGNE ET DU VIN

Loi du 22 juillet 2003 portant approbation de l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, signé à Paris, le 3 avril 2001 page 2304

Loi du 22 juillet 2003 portant approbation de l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, signé à Paris, le 3 avril 2001.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 10 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. unique. Est approuvé l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, signé à Paris, le 3 avril 2001.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
et du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer*

Cabasson, le 22 juillet 2003.
Henri

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du Développement Rural,
Fernand Boden*

Doc. parl. 4944; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003

ACCORD

portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin

PREAMBULE

Par un Arrangement en date du 29 novembre 1924, les Gouvernements de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal et de la Tunisie sont convenus de créer un Office International du Vin.

Par une décision du 4 septembre 1958 des Etats membres à l'époque, cet office a pris le nom d'Office International de la Vigne et du Vin. Cette organisation intergouvernementale comprend, au 3 avril 2001, quarante-cinq Etats membres.

Dans sa résolution COMEX 2/97, prise dans sa séance du 5 décembre 1997 tenue à Buenos Aires (Argentine), l'Assemblée générale de l'Office International de la Vigne et du Vin a décidé de procéder, en tant que de besoin, à l'adaptation au nouveau contexte international des missions de l'Office International de la Vigne et du Vin, de ses moyens humains, matériels et budgétaires, ainsi que, le cas échéant, de ses procédures et règles de fonctionnement pour relever les défis et assurer l'avenir du secteur vitivinicole mondial.

En application de l'article 7 de l'Arrangement susvisé, le Gouvernement de la République française, saisi d'une demande émanant de trente-six Etats, a convoqué une Conférence des Etats membres qui s'est tenue à Paris les 14, 15, 22 juin 2000 et 3 avril 2001.

En conséquence, les Etats membres de l'Office International de la Vigne et du Vin, ci-après désignés les Parties, ont convenu des dispositions qui suivent:

Chapitre I – Objectifs et attributions

Article 1

1. Les Parties décident de créer l'„Organisation Internationale de la Vigne et du Vin“ (O.I.V.) qui se substitue à l'Office international de la Vigne et du Vin établi par l'Arrangement du 29 novembre 1924 modifié. Elle est soumise aux dispositions du présent Accord.

2. L'O.I.V. poursuit ses objectifs et exerce ses attributions définies à l'article 2 en tant qu'organisme intergouvernemental à caractère scientifique et technique de compétence reconnue dans le domaine de la vigne, du vin, des boissons à base de vin, des raisins de table, des raisins secs et des autres produits issus de la vigne.

Article 2

1. Dans le domaine de ses compétences, les objectifs de l'O.I.V. sont les suivants:
 - a) indiquer à ses membres les mesures permettant de tenir compte des préoccupations des producteurs, des consommateurs et des autres acteurs de la filière vitivinicole;
 - b) assister les autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, notamment celles qui poursuivent des activités normatives;
 - c) contribuer à l'harmonisation internationale des pratiques et normes existantes et, en tant que de besoin, à l'élaboration de normes internationales nouvelles, afin d'améliorer les conditions d'élaboration et de commercialisation des produits vitivinicoles, et à la prise en compte des intérêts des consommateurs.

2. Afin d'atteindre ces objectifs, l'O.I.V. exerce les attributions suivantes:
 - a) promouvoir et orienter les recherches et expérimentations scientifiques et techniques afin de satisfaire les besoins exprimés par ses membres, en évaluer les résultats en faisant, en tant que de besoin, appel aux experts qualifiés et en assurer éventuellement la diffusion par les moyens appropriés;
 - b) élaborer, formuler des recommandations et en suivre l'application en liaison avec ses membres, notamment dans les domaines suivants:
 - (i) les conditions de production viticole,
 - (ii) les pratiques oenologiques,
 - (iii) la définition et/ou la description des produits, l'étiquetage et les conditions de mise en marché,
 - (iv) les méthodes d'analyse et d'appréciation des produits issus de la vigne;
 - c) soumettre à ses membres toutes propositions concernant:
 - (i) la garantie d'authenticité des produits issus de la vigne, en particulier vis-à-vis des consommateurs, notamment en ce qui concerne les mentions d'étiquetage,
 - (ii) la protection des indications géographiques et notamment les aires vitivinicoles et les appellations d'origine désignées par des noms géographiques ou non qui leur sont associés, dans la mesure où elles ne mettent pas en cause les accords internationaux en matière de commerce et de propriété intellectuelle,
 - (iii) l'amélioration des critères scientifiques et techniques de reconnaissance et de protection des obtentions végétales vitivinicoles;
 - d) contribuer à l'harmonisation et à l'adaptation des réglementations par ses membres ou, en tant que de besoin, faciliter la reconnaissance mutuelle en ce qui concerne les pratiques entrant dans le champ de ses compétences;
 - e) assurer la médiation entre pays ou organisations qui en font la demande, le coût éventuel de celle-ci étant supporté par les demandeurs;
 - f) assurer un suivi permettant d'évaluer les évolutions scientifiques ou techniques susceptibles d'avoir des effets significatifs et durables sur le secteur vitivinicole et en tenir informés ses membres en temps utile;
 - g) participer à la protection de la santé des consommateurs et contribuer à la sécurité sanitaire des aliments:
 - (i) par la veille scientifique spécialisée, permettant d'évaluer les caractéristiques propres des produits issus de la vigne,
 - (ii) en promouvant et en orientant les recherches sur les spécificités nutritionnelles et sanitaires appropriées,
 - (iii) en élargissant, au-delà des destinataires visés à l'article 2 paragraphe n, la diffusion des informations résultant de ces recherches aux professions médicales et de santé;
 - h) favoriser la coopération entre membres par:
 - (i) la collaboration administrative,
 - (ii) l'échange d'informations spécifiques,
 - (iii) l'échange d'experts,
 - (iv) l'apport d'assistance ou de conseils d'experts notamment dans l'établissement de projets conjoints et d'autres études communes;

- i) tenir compte dans ses activités des spécificités de chacun de ses membres, s'agissant des systèmes de production des produits issus de la vigne et des méthodes d'élaboration des vins et boissons spiritueuses d'origine vitivinicole;
- j) contribuer au développement de réseaux de formation touchant au domaine de la vigne et des produits issus de la vigne;
- k) contribuer à la connaissance ou à la reconnaissance du patrimoine vitivinicole mondial et des éléments historiques, culturels, humains, sociaux et environnementaux qui y sont attachés;
- l) accorder son patronage aux manifestations publiques ou privées dont l'objet, non commercial, entre dans son champ de compétence;
- m) entretenir, dans le cadre de ses travaux et en tant que de besoin, un dialogue utile avec les intervenants du secteur et conclure avec eux des arrangements appropriés;
- n) collecter, traiter et assurer la diffusion de l'information la plus appropriée et la communiquer:
 - (i) à ses membres et à ses observateurs,
 - (ii) aux autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales,
 - (iii) aux producteurs, aux consommateurs et aux autres acteurs de la filière vitivinicole,
 - (iv) aux autres pays intéressés,
 - (v) aux médias et, plus largement, au grand public.

Afin de faciliter cette fonction d'information et de communication, l'O.I.V. demande à ses membres, aux bénéficiaires potentiels et, le cas échéant, aux organisations internationales, de lui fournir des données et tous autres éléments d'appréciation sur la base de demandes raisonnables;
- o) assurer, à périodicité régulière, la réappréciation de l'efficacité de ses structures et de ses procédures de fonctionnement.

Chapitre II – Organisation

Article 3

1. Les organes de l'O.I.V. sont:
 - a) l'Assemblée générale;
 - b) le Président;
 - c) les Vice-Présidents;
 - d) le Directeur général;
 - e) le Comité exécutif;
 - f) le Comité scientifique et technique;
 - g) le Bureau;
 - h) les Commissions, sous-commissions et groupes d'experts;
 - i) le Secrétariat.
2. Chaque membre de l'O.I.V. est représenté par des délégués de son choix. L'Assemblée générale, composée des délégués désignés par les membres, est l'organe plénier de l'O.I.V. Elle peut déléguer certaines de ses attributions au Comité exécutif, composé d'un délégué par membre. Le Comité exécutif peut, sous son autorité, confier certaines de ses attributions administratives de routine au Bureau de l'O.I.V., composé du Président, des Vice-Présidents de l'O.I.V., ainsi que des Présidents des commissions et des sous-commissions. Le Président, le Premier Vice-Président, les Présidents de commissions sont de nationalités différentes.
3. L'activité scientifique de l'O.I.V. est développée au sein de groupes d'experts, de sous-commissions et de commissions, qui sont coordonnés par un Comité scientifique et technique, dans le cadre d'un plan stratégique approuvé par l'Assemblée générale.
4. Le Directeur général est responsable de l'administration intérieure de l'O.I.V., du recrutement et de la gestion du personnel. Les modalités de recrutement du personnel doivent assurer, autant que possible, le caractère international de l'Organisation.
5. L'O.I.V. peut également inclure des observateurs. Les observateurs sont admis après avoir accepté, par écrit, les dispositions du présent Accord et du Règlement intérieur en découlant.
6. Le siège de l'Organisation est à Paris (France).

Chapitre III – Droits de vote

Article 4

Chaque membre fixe librement le nombre de ses délégués, mais ne dispose que d'un nombre de voix de base égal à deux, auquel s'ajoute, le cas échéant, un nombre de voix additionnelles calculé à partir de critères objectifs déterminant la place relative de chaque Etat membre dans le secteur vitivinicole, dans les conditions définies dans les annexes No 1 et No 2 qui font partie intégrante du présent Accord. Le total de ces deux chiffres constitue le nombre de voix pondérées. L'actualisation du coefficient déterminant la situation de chaque Etat membre dans le secteur vitivinicole est effectuée périodiquement conformément aux dispositions de l'annexe No 1.

Chapitre IV – Modalités de fonctionnement, processus décisionnels

Article 5

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'O.I.V. Elle discute et adopte les règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'O.I.V. et les propositions de résolution de portée générale, scientifiques, techniques, économiques et juridiques, ainsi que pour la création ou la suppression de commissions et sous-commissions. Elle arrête le budget des recettes et des dépenses dans la limite des crédits existants, contrôle et approuve les comptes. Elle adopte les protocoles de coopération et de collaboration dans le domaine de la vigne et des produits qui en sont issus que l'O.I.V. peut passer avec des organisations internationales. L'Assemblée générale se réunit une fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande d'un tiers des membres de l'O.I.V.
2. La présence effective aux sessions des délégués d'un tiers des membres représentant au moins la moitié des voix pondérées est requise pour la validité des délibérations. La représentation d'un membre peut être confiée à la délégation d'un autre membre, mais une délégation ne peut exercer qu'une représentation en sus de la sienne.
3.
 - a) Le consensus est le mode de décision normal de l'Assemblée générale pour l'adoption des propositions de résolution de portée générale, scientifiques, techniques, économiques, juridiques, ainsi que pour la création ou la suppression de commissions et sous-commissions. Il en est de même pour le Comité exécutif dans l'exercice de ses attributions en ce domaine.
 - b) Le consensus ne s'applique pas à l'élection du Président de l'O.I.V., des Présidents des commissions, sous-commissions et du Directeur général, ainsi qu'au vote du budget et des contributions financières des membres. Il ne s'applique pas non plus à d'autres décisions financières telles que celles fixées par le Règlement intérieur.
 - c) Dans le cas où l'Assemblée générale ou le Comité exécutif ne parvient pas à un consensus lors d'une première présentation d'un projet de résolution ou de décision, le Président prend toutes initiatives pour consulter les membres afin de rapprocher les points de vue dans la période qui précède l'Assemblée générale ou le Comité exécutif suivant. Lorsque toutes les démarches pour aboutir au consensus ont échoué, le Président peut faire procéder à un vote à la majorité qualifiée, soit les deux tiers plus un, des membres présents ou représentés, sur la base d'une voix par membre. Toutefois, si un membre considère que ses intérêts nationaux essentiels sont menacés, le vote est reporté d'un an. Si cette position est confirmée postérieurement par écrit par le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre Autorité politique compétente du membre concerné, il n'est pas procédé au vote.
4.
 - a) L'élection du Président de l'O.I.V., des Présidents des commissions et des sous-commissions, du Directeur général est faite par un vote à la majorité qualifiée pondérée, soit les deux tiers plus une, des voix pondérées des membres présents ou représentés, à condition que la moitié plus un des membres présents ou représentés se soient prononcés en faveur du candidat. Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, une Assemblée générale extraordinaire est réunie dans un délai n'excédant pas trois mois. Pendant cette période et suivant le cas, le Président, les Présidents des commissions et des sous-commissions, le Directeur général, en fonction est (sont) maintenu(s) dans ses (leurs) responsabilités.
 - b) La durée du mandat du Président de l'O.I.V., des Présidents des commissions et des sous-commissions est de trois ans. La durée du mandat du Directeur général est de cinq ans; il est rééligible pour un autre mandat de cinq ans, dans les mêmes conditions que celles requises pour son élection. L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment le Directeur général dans les conditions de majorités combinées qui ont présidé à son élection.

5. Le vote du budget et des contributions financières des membres s'effectue à la majorité qualifiée pondérée, soit les deux tiers plus une, des voix pondérées des membres présents ou représentés. L'Assemblée générale nomme dans les mêmes conditions un auditeur financier, sur proposition conjointe du Directeur général et du Bureau de l'O.I.V., avec avis favorable du Comité exécutif.

6. Les langues officielles sont le français, l'espagnol, l'anglais. Leur financement est déterminé dans l'annexe No 2 au présent Accord. Toutefois, l'Assemblée générale peut l'adapter en tant que de besoin, dans les conditions définies à l'article 5, paragraphe 3.a. A la demande d'un ou de plusieurs membres, d'autres langues sont ajoutées selon les mêmes modalités de financement, notamment l'italien et l'allemand, afin d'améliorer la communication entre les membres. Préalablement, les utilisateurs concernés devront avoir accepté formellement leur contribution financière nouvelle, consécutive à leur demande. Au-delà d'un total de cinq langues, toute nouvelle demande est soumise à l'Assemblée générale qui prend sa décision dans les conditions définies à l'article 5, paragraphe 3.a. Le français reste la langue de référence en cas de différend avec les tiers non membres de l'Organisation.

7. Les organes constitutifs de l'O.I.V. fonctionnent de façon ouverte et transparente.

Chapitre V – Financement de l'O.I.V.

Article 6

1. Tout membre de l'O.I.V. acquitte une contribution financière fixée chaque année par l'Assemblée générale. Son montant est établi par application des dispositions définies dans les (annexes No 1 et No 2 au présent Accord. La contribution financière des nouveaux membres éventuels est fixée par l'Assemblée générale à partir des dispositions définies dans les annexes No 1 et No 2 au présent Accord.

2. Les ressources financières de l'O.I.V. comprennent la part contributive annuelle obligatoire de chacun des membres et observateurs ainsi que les résultats de ses activités propres. Les contributions obligatoires sont versées à l'O.I.V. au cours de l'année civile concernée. Au-delà, elles sont considérées comme versées avec retard.

3. Les ressources financières de l'O.I.V. peuvent aussi comprendre des contributions volontaires de ses membres, des dons, des allocations, des subventions ou des financements de toute nature émanant d'organisations internationales, nationales qu'elles soient de nature publique, parapublique ou privée, pour autant que ces financements soient conformes aux principes généraux établis par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3.a, qui seront inclus dans le Règlement intérieur.

Article 7

1. En cas de non-paiement de deux contributions par un membre, ses droits de vote et de participation au Comité exécutif et à l'Assemblée générale qui suivent la constatation sont automatiquement suspendus. Le Comité exécutif fixe au cas par cas les conditions dans lesquelles les membres concernés peuvent régulariser leur situation ou, à défaut, être considérés comme ayant dénoncé l'Accord.

2. En cas de non-paiement de trois contributions successives, le Directeur général notifie cette situation aux membres ou observateurs concernés. Si elle n'est pas régularisée dans les deux ans à compter du trente et un décembre de la troisième année, les membres ou observateurs concernés sont automatiquement exclus.

Chapitre VI – Participation des organisations internationales intergouvernementales

Article 8

Une organisation internationale intergouvernementale peut participer aux travaux de l'O.I.V. ou en être membre et contribuer au financement de l'Organisation dans des conditions qui seront fixées, au cas par cas, par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif.

Chapitre VII – Amendement et révision de l'Accord

Article 9

1. Chaque membre peut proposer des amendements au présent Accord. La proposition doit être faite par écrit au Directeur général. Celui-ci la fait connaître à tous les autres membres de l'Organisation. Si dans le délai de six mois, à compter de la date de la communication, la moitié plus un des membres sont favorables à la proposition, le Directeur général la soumet pour décision à la première Assemblée générale ayant lieu à l'issue de ce délai. La décision est prise par consensus des membres présents ou représentés. Après son adoption par l'Assemblée générale, les amendements sont soumis aux procédures internes d'acceptation, d'approbation ou de ratification, prévues dans la législation nationale des membres. Ils entrent en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion, portant leur total à deux tiers plus un des membres de l'Organisation.

2. La révision du présent Accord est instituée de droit si les deux tiers plus un des membres en approuvent la demande. Dans ce cas, une Conférence des membres est convoquée par les soins du Gouvernement français dans un délai de six mois. Le programme et les propositions de révision sont communiqués aux membres deux mois au moins avant la réunion de la Conférence. La Conférence ainsi réunie arrête elle-même sa procédure. Le Directeur général de l'O.I.V. y fait fonction de Secrétaire général.

3. Avant l'entrée en vigueur d'un accord révisé, l'Assemblée générale de l'Organisation définit, dans les conditions fixées par le présent Accord et par le Règlement intérieur visé à l'article 10, dans quelle mesure les Etats parties au présent accord qui n'auront pas déposé d'instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion pourront participer aux activités de l'O.I.V., après sa date d'entrée en vigueur.

Chapitre VIII – Règlement intérieur

Article 10

L'Assemblée générale adopte le Règlement de l'O.I.V. qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Accord. Jusqu'à cette adoption, le Règlement de l'Office International de la Vigne et du Vin reste en vigueur. Il fixe, notamment, les attributions, les règles de fonctionnement des organes visés dans les articles précédents, les conditions de participation des observateurs, ainsi que les modalités d'examen des propositions de réserves qui peuvent être formulées au présent Accord et les dispositions relatives à la gestion administrative et financière de l'O.I.V. Il précise aussi les conditions suivant lesquelles les documents nécessaires aux membres de l'Assemblée générale et du Comité exécutif leur seront communiqués, en particulier en ce qui concerne le financement, avant la prise de décision en la matière.

Chapitre IX – Clauses finales

Article 11

L'O.I.V. aura la personnalité juridique et se verra accorder par chacun de ses membres la capacité juridique qui pourra être nécessaire à l'exercice de ses attributions.

Article 12

Des propositions de réserves au présent Accord peuvent être formulées. Elles devront être acceptées par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3.a.

Article 13

Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats membres de l'Office International de la Vigne et du Vin jusqu'au 31 juillet 2001. Il est soumis à acceptation, approbation, ratification ou adhésion.

Article 14

Tout Etat non visé à l'article 13 du présent Accord peut demander à y adhérer. Les demandes d'adhésion sont directement adressées à l'O.I.V., avec copie au Gouvernement de la République française, qui procède à leur notification auprès des Etats signataires ou parties au présent Accord. L'O.I.V. informe ses membres des demandes présentées et de chacune des observations éventuelles formulées.

Ils disposent d'un délai de six mois pour faire connaître leur avis à l'O.I.V. Au terme du délai de six mois, l'adhésion est acquise si une majorité de membres ne s'y est pas opposée. Le dépositaire notifiera à l'Etat la suite donnée à sa demande. Si elle est acceptée, l'Etat concerné disposera de douze mois pour déposer son instrument d'adhésion au dépositaire. Tout Etat visé à l'article 13 qui n'a pas signé le présent Accord dans les délais prescrits peut y adhérer à tout moment.

Article 15

Les instruments d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République française qui procède à leur notification aux Etats signataires ou parties au présent Accord. Les instruments d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion sont déposés dans les archives du Gouvernement de la République française.

Article 16

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour de l'année suivant le dépôt du trente et unième instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui acceptent, approuvent ou ratifient le présent Accord ou y adhèrent après sa date d'entrée en vigueur, le présent Accord s'applique le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion.
3. L'Assemblée générale de l'Office International de la Vigne et du Vin définit, dans les conditions fixées par l'Arrangement du 29 novembre 1924 modifié et par le Règlement intérieur en découlant, dans quelle mesure les Etats parties à l'Arrangement précité qui n'ont pas déposé d'instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion peuvent participer aux activités de l'O.I.V., après sa date d'entrée en vigueur.

Article 17

1. L'Arrangement du 29 novembre 1924 modifié prend fin par une décision unanime de la première Assemblée Générale suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, sauf si tous les Etats parties à l'Arrangement susvisé ont convenu, de façon unanime, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, des conditions de cessation des effets dudit Arrangement.
2. L'„Organisation Internationale de la Vigne et du Vin“ succède dans tous ses droits et obligations à l'Office International de la Vigne et du Vin.

Article 18

Tout membre partie au présent Accord peut le dénoncer à tout moment moyennant un préavis écrit de six mois adressé au Directeur général de l'O.I.V. et au Gouvernement de la République française. Tout observateur peut décider de se retirer de l'Organisation à tout moment moyennant un préavis écrit de six mois adressé au Directeur général de l'O.I.V.

Article 19

Le Gouvernement de la République française est dépositaire du présent Accord, dont les trois versions en langues française, espagnole et anglaise font également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement ont apposé leur signature au présent Accord portant création de l'„Organisation Internationale de la Vigne et du Vin“ (O.I.V.).

FAIT à Paris, le 3 avril 2001.

ANNEXE No 1
visée aux articles 4 et 6 du présent Accord

**Modalités de détermination de la situation de chaque Etat membre
dans le secteur vitivinicole**

1. Critères objectifs déterminant la place relative de chaque Etat membre dans le secteur vitivinicole:
 - a) Moyenne de la production de vins, vins spéciaux, moûts, alcools d'origine vitivinicole (exprimés en équivalent vins) sur la dernière période quinquennale connue, après élimination des deux valeurs extrêmes (P);
 - b) Moyenne de la surface totale du vignoble sur les trois dernières années connues (S);
 - c) Moyenne de la consommation apparente de vins et équivalent vins, sur les trois dernières années connues (C) = (P) production – (E) exportations + (I) importations.

2. Formule d'application pour la détermination du coefficient de chaque Etat membre:

$$X\% = \left(0,60 \frac{P (\text{Etat membre})}{P (\text{Totale O.I.V.})} + 0,20 \frac{S (\text{Etat membre})}{S (\text{Totale O.I.V.})} + 0,20 \frac{C (\text{Etat membre})}{C (\text{Totale O.I.V.})} \right) 100$$

3. Actualisation du coefficient de chaque Etat membre effectuée:
 - a) au début de l'exercice budgétaire suivant l'adhésion d'un nouveau membre;
 - b) tous les trois ans par la prise en compte des dernières données statistiques connues.
4. Nouvelles adhésions:

Les nouveaux membres adhérant à l'O.I.V. dans les années à venir doivent s'acquitter d'une contribution financière obligatoire, calculée intégralement à partir de la formule d'application définie dans la présente annexe, à laquelle s'ajoute leur participation au financement spécifique des langues, dans les conditions fixées dans l'annexe No 2.

*

ANNEXE No 2
visée aux articles 4, 5 et 6 du présent Accord

**Détermination des droits de vote, des contributions financières obligatoires
des Etats membres et des modalités de financement des langues**

1. Voix de base:

Chaque Etat membre dispose d'un nombre de voix de base égal à deux.
2. Voix additionnelles:

Le nombre total de voix additionnelles est égal à la moitié du total des voix de base. Dans la limite de celui-ci, des voix additionnelles sont attribuées, le cas échéant, en plus des voix de base à certains Etats membres, en fonction de leur place relative dans le secteur vitivinicole, telle qu'elle résulte de l'application de la formule définie à l'annexe No 1.
3. Voix pondérées:

Le nombre de voix pondérées pour chaque Etat membre est égal à la somme des voix de base et des voix additionnelles éventuelles dont il dispose.
4. Répartition des contributions obligatoires:

Le montant total des contributions obligatoires à appeler auprès des Etats membres est calculé à partir du budget adopté par l'Assemblée générale.

Un tiers du montant total des contributions obligatoires est réparti uniformément sur les voix de base. Deux tiers du montant total des contributions obligatoires sont répartis au prorata des voix additionnelles.

Pour faciliter la transition entre l'ancien et le présent Accord, la contribution financière correspondant aux deux voix de base détenues par chaque Etat membre ne peut pas être inférieure au montant de „l'unité de cotisation“ appelée au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, pour le premier exercice budgétaire. Le cas échéant, les montants des contributions financières au titre des voix additionnelles sont ajustés en conséquence pour atteindre le montant total des contributions obligatoires découlant du budget adopté.

5. Financement des langues:

Le financement des langues est assuré en totalité par imputation sur le budget général de l'O.I.V. et sans contribution spécifique de chaque groupe linguistique composé des membres et observateurs utilisateurs.

Les modalités de mise en oeuvre des langues feront l'objet de dispositions particulières fixées dans le Règlement intérieur.

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud
For the Government of the Republic of South Africa
Por el Gobierno de la República de Africa del Sur


Pour le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire
For the Government of the Democratic and Popular Algerian Republic
Por el Gobierno de la República Argelina Democrática y Popular


 Mohamed GHOULHI
 AMBASSADEUR


Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne
For the Government of the Federal Republic of Germany
Por el Gobierno de la República Federal de Alemania


 Helmut BELFENKÄHNER
 MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE

Pour le Gouvernement de la République Argentine
For the Government of the Republic of Argentina
Por el Gobierno de la República Argentina


 Carlos E. Pérez Llana
 Ambassadeur

Pour le Gouvernement d'Australie
For the Government of Australia
Por el Gobierno de Australia

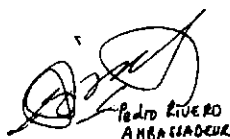

 W. U. FISHER, AMBASSADOR.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche
For the Government of the Republic of Austria
Por el Gobierno de la República de Austria


 Franz CZEKA
 Ambassadeur

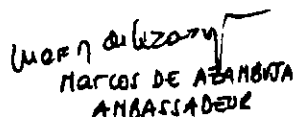
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
For the Government of the Kingdom of Belgium
Por el Gobierno del Reino de Bélgica

Pour le Gouvernement de la République de Bolivie
For the Government of the Republic of Bolivia
Por el Gobierno de la República de Bolivia



Pedro RIVERO
 AMBASSADEUR

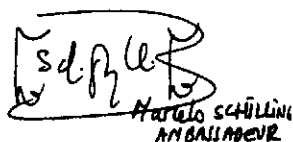
ur le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil
For the Government of the Federative Republic of Brazil
Por el Gobierno de la República Federativa de Brasil



MARCOS DE AZEVEDO
 AMBASSADEUR

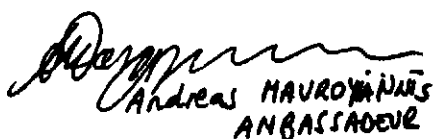
Pour le Gouvernement de la République de Bulgarie
For the Government of the Republic of Bulgaria
Por el Gobierno de la República de Bulgaria

Pour le Gouvernement de la République du Chili
For the Government of the Republic of Chile
Por el Gobierno de la República de Chile



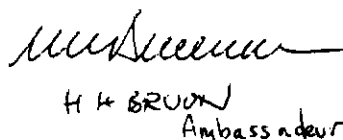
MARCELO SCHILLING
 AMBASSADEUR

Pour le Gouvernement de la République de Chypre
For the Government of the Republic of Cyprus
Por el Gobierno de la República de Chipre



ANDREAS MAUROYANIS
 AMBASSADEUR

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark
For the Government of the Kingdom of Denmark
Por el Gobierno del Reino de Dinamarca



H. K. BRUUN
 Ambassadeur

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne
For the Government of the Kingdom of Spain
Por el Gobierno del Reino de España



FRANCISCO CLAVER
 CAVENT
 AMBASSADEUR

Pour le Gouvernement de la République de Finlande
 For the Government of the Republic of Finland
 Por el Gobierno de la República de Finlandia

Jyri Ollila
 Jyri OLLILA
 CONSEILLER AUX AFFAIRES AGRICOLES

Pour le Gouvernement de la République Française
 For the Government of the French Republic
 Por el Gobierno de la República Francesa

Jean Glavany
 Jean GLAVANY
 MINISTRE DE
 L'AGRICULTURE

Pour le Gouvernement de la République de Géorgie
 For the Government of the Republic of Georgia
 Por el Gobierno de la República de Georgia

Leif Tekgova
 Leif Tekgova
 Ambassadeur de
 Géorgie en France

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
 For the Government of the United Kingdom of Great Britain and North Ireland
 Por el Gobierno del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte

Murphy
 MURPHY
 Ambassadeur.

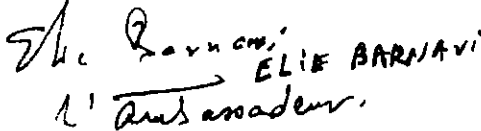
Pour le Gouvernement de la République Hellénique
 For the Government of the Hellenic Republic
 Por el Gobierno de la República Helénica

Georgios Cilas
 Georgios CILAS
 ambassadeur de Grèce
 en France

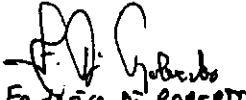
Pour le Gouvernement de la République de Hongrie
 For the Government of the Republic of Hungary
 Por el Gobierno de la República de Hungría

Piukoyics Pál
 Piukoyics Pál
 Charge d'Affaires
 PIUKOYICS PÁL

Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël
For the Government of the State of Israel
Por el Gobierno del Estado de Israel


 ELIE BARNAVI
 Ambassadeur

Pour le Gouvernement de la République Italienne
For the Government of the Italian Republic
Por el Gobierno de la República Italiana

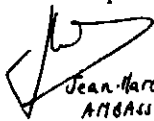

 Federico DI ROBERTO
 AMBASCIATORE

avec la déclaration exprimée dans la note ci-jointe en date de ce jour

Pour le Gouvernement de la République Libanaise
For the Government of the Libanese Republic
Por el Gobierno de la República Libanesa

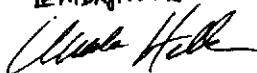

 ELYSE ALAM
 AMBASADOR

Pour le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg
For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg
Por el Gobierno del Gran Ducado de Luxemburgo


 Jean-Marc HOESLEIT
 AMBASADOR

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc
For the Government of the Kingdom of Morocco
Por el Gobierno del Reino de Marruecos

Pour le Gouvernement des Etats-Unis Mexicains
For the Government of the Mexican United States
Por el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos

CLAUDE HELLER
 ENBAJADOR


Pour le Gouvernement de la République de Moldavie
For the Government of the Republic of Moldavia
Por el Gobierno de la República de Moldavia

Mihai Popov,
M. I. H. A. I. Popov
Envoyé Extraordinaire

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège
For the Government of the Kingdom of Norway
Por el Gobierno del Reino de Noruega

Sven Ove
Sven Oström OWE
MINISTRE CONSEILLER

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande
For the Government of New Zealand
Por el Gobierno de Nueva Zelanda

Amiri Sirin
Amir Sirin
Ministre Conseiller

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas
For the Government of the Kingdom of the Netherlands
Por el Gobierno del Reino de los Países Bajos

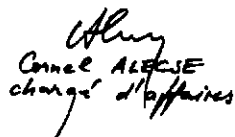
J. J. Kraan
Minister Plenipotentiar

Pour le Gouvernement de la République du Pérou
For the Government of the Republic of Peru
Por el Gobierno de la República de Perú

Pour le Gouvernement de la République Portugaise
For the Government of the Portuguese Republic
Por el Gobierno de la República Portuguesa

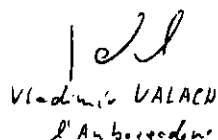
Antonio Monteiro
Antonio MONTEIRO
AMBASSADEUR

*Pour le Gouvernement de Roumanie
For the Government of Rumania
Por el Gobierno de Rumania*


Cornel ALBES
chargé d'affaires

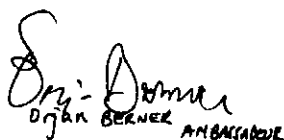
*Pour le Gouvernement de la Fédération de Russie
For the Government of the Federation of Russia
Por el Gobierno de la Federación de Rusia*

*Pour le Gouvernement de la République Slovaque
For the Government of the Slovak Republic
Por el Gobierno de la República Eslovaca*

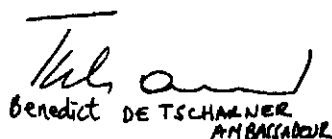

Vladimír VALACH
l'Ambassadeur

*Pour le Gouvernement de la République de Slovénie
For the Government of the Republic of Slovenia
Por el Gobierno de la República de Eslovenia*

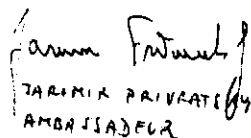
*Pour le Gouvernement du Royaume de Suède
For the Government of the Kingdom of Sweden
Por el Gobierno del Reino de Suecia*


Olof BJÖRNER
AMBASSADEUR

*Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse
For the Government of the Swiss Confederation
Por el Gobierno de la Confederación Suiza*


Benedict DE TSCHARNER
AMBASSADEUR

*Pour le Gouvernement de la République Tchèque
For the Government of the Czech Republic
Por el Gobierno de la República Checa*

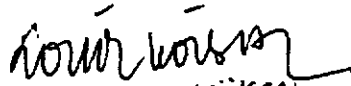

Jaromír Přívratský
AMBASSADEUR

Pour le Gouvernement de la République Tunisienne
For the Government of the Tunisian Republic
Por el Gobierno de la República Tunecina



Tarek EL TAIEB
Chargé d'Affaires a.i.

Pour le Gouvernement de la République de Turquie
For the Government of the Republic of Turkey
Por el Gobierno de la República de Turquía



SEMEEZ KÖKSAL
AMBASSADEUR

Pour le Gouvernement d'Ukraine
For the Government of Ukraine
Por el Gobierno de Ucrania

Pour le Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay
For the Government of the Eastern Republic of Uruguay
Por el Gobierno de la República Oriental del Uruguay



Miguel Angel Senino
AMBASSADEUR